

VD_FINDINFO HC / 2012 / 752 vom 9. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___752

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 752 du 9 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 752 del 9 gennaio 2013

Regeste

DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, VERSEMENT ANTICIPÉ, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE | 125 CC, 133 CC, 197 CC, 198 CC, 207 CC, 215 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 4 juin 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Cela étant, la requête commune de divorce ayant été déposée le 10 février 2009, c'est l'application de l'ancien droit de procédure cantonal, applicable jusqu'à la clôture de l'instance, qui doit être examinée (art. 404 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) relatives aux dépens.

b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, seules sont litigieuses les questions du montant des contributions d'entretien, de la liquidation du régime matrimonial et des dépens de première instance, de sorte qu'il s'agit d'une cause patrimoniale (cf. Jeandin, in CPC commenté, n. 12 ad art. 308 CPC). Calculée selon les règles de l'art. 92 CPC, la valeur litigieuse est par ailleurs supérieure à 10'000 francs. La voie de l'appel est par conséquent ouverte. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dont les conclusions ne sont pas nouvelles (cf. art. 317 al. 2 CPC), l'appel est recevable à la forme. Il en va de même de l'appel joint (art. 313 CPC).

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »).

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelante conteste le montant des contributions d'entretien en faveur des enfants X._____, Y._____ et Z._____ mises à la charge de l'intimé. Elle fait grief au tribunal d'avoir fixé ces pensions de manière abstraite, de surcroît en appliquant la fourchette la plus basse du pourcentage généralement retenu par les tribunaux vaudois, et fait valoir que les pensions allouées ne couvrent pas le coût effectif de leur entretien. b) Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s. ; RSJ 1984, n. 4, p. 392 et note ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Zurich 2009, n. 978, pp. 567-568 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle 2007, p. 299). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 1110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CREC II 11 juillet 2005/436). Ils s'entendent par ailleurs pour des enfants en bas âge, de sorte qu'il peut se justifier d'augmenter les pensions lorsque les enfants sont plus âgés (par exemple CREC II 30 janvier 2006/116 c. 6d et les réf. citées) ; dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants : les seuils sont généralement fixés à six ans (âge d'entrée en scolarité obligatoire), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité obligatoire) (cf. CACI 10 février 2012/74 c. 3b ; CACI 19 janvier 2012/38 ; CREC II 22 octobre 2007/207 c. 5 et les réf. citées). Les pourcentages susmentionnés ne constituent que des taux approximatifs qui doivent être pondérés au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c ; RSJ 1984, n. 4, p. 392 précité ; Meier/Stettler, op. cit., pp. 567-568). Le Tribunal fédéral a en effet avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_84/2007 précité ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). c) En l'espèce, l'appelante conteste le montant des contributions d'entretien dues par l'intimé en faveur des enfants, au motif qu'il serait insuffisant à couvrir leurs besoins, qu'elle chiffre à 1'238 fr. 65 pour l'enfant X._____ et à 931 fr. 70 pour l'enfant Y._____ jusqu'à sa majorité, puis à 1'238 fr. 65. S'agissant du coût d'entretien de l'enfant X._____, il ne se justifie pas de retenir des frais de repas à l'extérieur allégués à hauteur de 217 fr., dès lors que cette enfant ne fréquente l'EPFL que durant l'année académique et qu'elle y trouve des cantines scolaires à prix avantageux. On retiendra dès lors à ce titre, en équité, un montant de 100 francs. S'agissant des frais de transport, il y a lieu de retenir le coût effectif de l'abonnement entre son domicile et l'EPFL, à savoir 132 fr., et non pas le prix de l'abonnement général par 200 francs. Il en découle que les besoins de l'enfant X._____, tels qu'allégués par l'appelante et appréciés par la Cour de céans, s'élèvent en réalité à 1'053 fr. 65 (1'238 fr. 65 ./ 217 fr. + 100 fr. ./ 200 fr. + 132 francs). A cela s'ajoute

une part au coût du logement de l'appelante, que l'on arrêtera à 285 francs sur la base des tables zurichoises. Aussi, le coût d'entretien de l'enfant X. _____ doit être fixé à 1'338 fr. 65. Quant au coût d'entretien de l'enfant Y. _____, il ne se justifie pas non plus de retenir des frais de repas à l'extérieur allégués à hauteur de 217 fr., et ce pour les mêmes raisons que celles explicitées ci-dessus ; un montant équitable de 100 fr. peut néanmoins être retenu à ce titre. Aussi, les besoins de l'enfant Y. _____ s'élèvent à 814 fr. 70 (931 fr. 70 ./ 217 fr. + 100 fr.), auxquels s'ajoute une part au coût du logement de l'appelante par 285 fr., de sorte que son minimum vital se monte à 1'099 fr. 70. Les besoins de cette enfant s'élèveront probablement à environ 1'300 francs lorsqu'elle aura terminé le gymnase et entrepris une formation supérieure. S'agissant du coût d'entretien de l'enfant Z. _____, il ressort des pièces au dossier que celui-ci comprend le montant de base de son minimum vital par 600 fr. et sa prime d'assurance-maladie de 20 fr., de sorte qu'il s'élève à 620 francs. A cela s'ajoute sa part au logement de l'appelante, par 285 fr., si bien que son minimum vital s'établit à 905 francs. Il résulte de ce qui précède que les besoins des enfants sont couverts par les contributions d'entretien fixées par le tribunal. En effet, si les besoins de X. _____ dépassent d'environ 300 fr. la pension qui lui a été allouée par le tribunal, cette différence est compensée par les allocations familiales – qui lui sont destinées – perçues par l'appelante, dont celle-ci ne tient pas compte et qui doivent être portées en déduction du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 3 ; TF 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 ; TF 5A_746/2008 du 9 avril 2009 c. 6.1 et les réf. citées). Il en ira de même quand l'enfant Y. _____ aura atteint l'âge de la majorité ; pour l'heure, la pension de 1'000 fr. qui a été accordée à cet enfant par le tribunal est légèrement supérieure à ses besoins, puisque les allocations familiales lui revenant – et devant être portées en déduction du coût de son entretien – sont supérieures à la différence entre son coût d'entretien et la pension fixée par le premier juge, soit 99 fr. 70. S'agissant de l'enfant Z. _____, l'appelante ne prétend pas que la pension qui lui est due ne permettrait pas de couvrir son entretien ; en réalité, la pension allouée, par 900 fr., correspond parfaitement à ses besoins (620 fr. + 285 fr.), sans même que l'on prenne en compte les allocations familiales lui revenant. En définitive, il y a lieu d'observer qu'en tenant compte des allocations familiales perçues par l'appelante, par 1'330 fr. pour ses quatre enfants, les pensions fixées par le tribunal correspondent aux besoins des enfants X. _____, Y. _____ et Z. _____. Il est vrai que la méthode des pourcentages appliquée par le tribunal peut prêter le flanc à la critique, dès lors qu'elle ne devrait trouver application qu'en présence d'un revenu du débiteur inférieur à 6'000 fr. et qu'en l'espèce, l'intimé réalise un revenu de 9'680 francs. Cela étant, force est de constater qu'en fixant les contributions dues en faveur des enfants sur la base du pourcentage plancher de 30 % du revenu net du débiteur d'entretien et en renonçant à échelonner lesdites contributions pour tenir compte de l'âge des enfants, le tribunal est parvenu à un résultat adéquat, puisque les contributions d'entretien en faveur des enfants mises à la charge de l'intimé couvrent leurs besoins et correspondent à la situation et aux ressources des parties. On relèvera au surplus que de telles contributions d'entretien ne sont pas critiquables au regard des tables zurichoises. L'évaluation forfaitaire selon ces tables, qui ne prend pas suffisamment en considération les circonstances concrètes, doit en effet être pondérée à deux égards, à savoir en tenant compte d'une part des besoins réels et des conditions de vie effectives des enfants, ainsi que, d'autre part, du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et les arrêts cités). Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien en sa faveur mise à la charge de l'intimé. Dans ce cadre, elle soutient que ses enfants ne sont pas en mesure de payer la moindre part du loyer et fait donc grief au tribunal de n'avoir pas retenu la totalité de son loyer parmi ses charges incompressibles ; elle ajoute que, si elle devait vivre seule, son loyer serait très nettement supérieur à la somme de 786 fr. retenue par les premiers juges au titre de loyer. Elle reproche également au tribunal de n'avoir astreint l'intimé qu'à combler la moitié de son déficit mensuel et non pas sa totalité. Pour sa part, l'appelant par voie de jonction soutient que l'appelante travaille en réalité à 60 %, et non pas à 50 %, et que son revenu s'établit à 2'700 francs. Il fait de surcroît grief au tribunal de ne pas lui avoir imputé un revenu hypothétique correspondant au revenu qu'elle pourrait réaliser en travaillant à 70 %.

b) aa) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire ; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités ; TF 5A_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2) –, il est présumé avoir eu une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.2.1 ; ATF 134 II 145 c. 4).

bb) En l'espèce, le mariage des parties a duré plus de 20 ans ; celles-ci ont en outre quatre enfants en commun. Durant la vie commune, l'appelante ne réalisait par ailleurs qu'un revenu de l'ordre de 500 francs. Au regard de ces éléments, on doit admettre que le mariage a exercé une influence concrète et durable sur la situation financière de l'épouse.

c) aa) Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 ; ATF 134 III 145 c. 4 ; cf. également la précision apportée à cet arrêt par l'ATF 134 III 577 c. 3, ainsi que les arrêts TF 5A_249/2007 du 12 mars 2008 c. 7.4.1 et TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5).

1) La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux

bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien. Enfin, ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, que la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102 ; ATF 132 III 598 c. 9.3). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 c. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (cf., sur ce principe, TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1 ; ATF 137 III 59 c. 4.2 ; ATF 137 III 102). C'est pour la répartition de l'excédent que l'on raisonnera à partir du train de vie antérieur des époux, le conjoint créancier n'ayant pas droit à un train de vie supérieur à celui qui prévalait durant la vie commune. 2) La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 c. 4 ; ATF 134 III 577 c. 3). Un conjoint – y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 c. 2c) – peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 128 III 4 c. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. Le Tribunal fédéral part de la présomption selon laquelle on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100 % avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 ; ATF 115 II 6 c. 3c). Cette présomption peut toutefois être renversée ; en outre, le juge peut s'écarter de ces règles en fonction des circonstances du cas concret, comme par exemple lorsque la personne a déjà exercé une activité lucrative durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2). 3) Selon la jurisprudence, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable ; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 III 145 c. 4 et les arrêts cités). bb) En l'espèce, l'appelante réalise un revenu net de 2'256 francs. Contrairement à ce que

soutient l'appelant par voie de jonction, on ne saurait considérer que son revenu s'élèverait en réalité à 2'700 francs. Il ressort en effet de sa fiche de salaire du mois de janvier 2012 que son salaire mensuel net s'élève à 2'083 fr. pour un taux d'activité de 50 % ; compte tenu du fait que son contrat de travail prévoit l'octroi d'un treizième salaire, le revenu mensuel net de l'appelante doit être arrêté à 2'256 francs. S'il est vrai que l'appelante indique dans son mémoire travailler à 60 % (mémoire d'appel, p. 5), il s'agit là vraisemblablement d'une erreur de rédaction, comme celle-ci l'a soutenu ultérieurement (réponse à l'appel joint, p. 2), un tel taux de 60 % ne ressortant en effet d'aucune pièce du dossier. Par ailleurs, il ne se justifie pas d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique correspondant au revenu qu'elle pourrait réaliser en augmentant son taux d'activité à 70 %. A cet égard, on relèvera que l'appelante ne réalisait qu'un revenu de 500 fr. au moment de la séparation survenue après 20 ans de mariage et qu'elle a alors progressivement été réinsérée professionnellement ; depuis lors, elle a ainsi régulièrement augmenté son taux d'activité, de 35 % à 45 %, puis à 50 %. En outre, l'appelante a la garde de deux enfants mineurs, dont la cadette n'est âgée que de 13 ans ; celle-ci a ainsi encore besoin de la présence de sa mère. Enfin, rien n'indique que l'appelante ait effectivement la possibilité d'augmenter son taux d'activité au sein de la fondation où elle travaille. S'agissant de ses charges mensuelles, la part au loyer de l'appelante doit être retenue à hauteur de 1'503 fr. afin de tenir compte de la part au loyer des trois enfants qui vivent avec elle, qui fait partie de leur coût d'entretien (2'358 fr. ./ 3 x 285 fr. ; cf. supra c. 3c). Aussi, la situation financière de l'appelante présente un déficit mensuel de 1'596 fr. (2'256 fr. ./ 1'503 fr. ./ 214 fr. ./ 25 fr. ./ 250 fr. ./ 240 fr. ./ 1'620 fr.) ; l'appelant par voie de jonction dispose quant à lui, compte tenu des contributions qu'il verse en faveur de ses enfants par 2'900 fr., d'un solde mensuel de 3'162 fr. (9'680 fr. ./ 2'900 fr. ./ 1'350 fr. ./ 350 fr. ./ 25 fr. ./ 638 fr. ./ 235 fr. ./ 1'020 fr.). On relèvera à cet égard que, durant la vie commune, les parties disposaient d'un montant de l'ordre de 9'500 fr. par mois pour couvrir leurs besoins. Au vu de ces éléments et des considérations qui précèdent, il se justifie d'astreindre l'appelant par voie de jonction à contribuer à l'entretien de l'appelante par le versement d'une pension mensuelle fixée en équité à 1'500 francs. Avec une telle pension, l'appelant par voie de jonction disposera en effet d'un montant mensuel de 5'280 fr. (9'680 fr. ./ 2'900 fr. ./ 1'500 fr.), ce qui lui laissera un disponible de 1'662 fr. (3'162 fr. ./ 1'500 fr.), tandis que l'appelante et ses trois enfants disposeront d'un montant de 6'656 fr. (2'256 fr. + 2'900 fr. + 1'500 fr.), auquel s'ajouteront les allocations familiales destinées à ces enfants, par environ 1'000 francs, ce qui leur permettra de couvrir leurs besoins. Compte tenu du revenu dont disposaient les parties durant la vie commune, soit 9'500 fr., une telle pension apparaît de surcroît adéquate, puisque l'appelante par voie de jonction et ses enfants disposeront d'un revenu correspondant approximativement aux deux tiers du revenu global réalisé par le couple durant la vie commune. La pension en faveur de l'appelante lui sera due jusqu'à ce que l'enfant Z. _____ ait atteint l'âge de 16 ans révolus, étant précisé que l'appelante ne conteste pas la durée de la pension fixée par le tribunal. Il en découle que le moyen de l'appelante est bien fondé et que celui de l'appelant par voie de jonction est mal fondé.

E. 5

a) Dans un troisième moyen, l'appelante conteste la liquidation du régime matrimonial opérée par le tribunal. Elle soutient d'abord que la maison familiale de Chardonne est un acquêt, dès lors que son prix d'achat de 800'000 fr. a été payé exclusivement par un emprunt hypothécaire et par un retrait anticipé de la LPP de l'appelant par voie de jonction, peu important selon elle que les frais accessoires aient été payés par des biens propres de ce

dernier. Elle fait ensuite valoir qu'au cas où la maison serait malgré tout considérée comme un bien propre de l'intimé, elle aurait droit à la moitié de la plus-value afférente au montant provenant de la LPP investi dans la maison, soit à une somme de 106'149 fr. 97 ; elle conteste ainsi n'avoir droit qu'à la moitié d'un intérêt de 1.5 % sur le montant provenant de la LPP, par 14'700 francs. Pour sa part, l'appelant par voie de jonction conteste devoir verser à son épouse la moitié de l'intérêt de 1.5 % sur le montant retiré de son avoir LPP et investi dans la maison familiale. b) aa) Lorsque l'achat d'un immeuble est financé en partie par le emploi de biens de l'acquéreur et pour le solde par un emprunt contracté auprès d'un tiers, il entre par emploi dans la masse qui a fait la prestation au comptant, cette masse étant grevée sur le plan interne de la dette contractée (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 2 e éd., Berne 2009, n. 968, p. 453 et les réf. citées; cf. ATF 123 III 152). Aussi longtemps qu'un cas de prévoyance n'est pas survenu, le versement anticipé à titre d'encouragement à la propriété du logement accordé par une institution de prévoyance professionnelle à un époux est assimilé, dans le régime matrimonial, à un prêt de l'institution de prévoyance, l'assuré n'ayant dans ce cas qu'une expectative contre cette institution (ibidem, n. 1015, p. 476). Le fait que le service de la dette, soit l'amortissement, est assuré par l'autre masse de l'époux n'a pas pour effet de modifier le statut matrimonial de l'immeuble ; ainsi, lorsque l'immeuble est intégré aux propres de l'acquéreur, parce que cette masse a fourni la prestation au comptant, et que par la suite les acquêts amortissent la dette pour un montant supérieur à la prestation faite au comptant, l'immeuble reste un propre, les montants ainsi versés faisant toutefois naître en faveur de cette masse un droit au remboursement (ibidem, n. 969, p. 453). L'appartenance d'un bien à une masse est en principe immuable et doit être déterminée au moment où le bien en cause entre dans le patrimoine du conjoint acquéreur (Piotet, *L'acquisition, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, d'immeubles avec reprise ou création de dettes hypothécaires*, in RNR 1987, p. 11 ss, p. 5). Ainsi, si un terrain à bâtir est acquis avec des fonds provenant d'une masse, il reste rattaché à celle-ci même si le bien-fonds est ensuite bâti avec des fonds provenant de l'autre masse et que la valeur de la construction excède de loin celle du sol (cf. ATF 132 III 145 et les réf. citées). bb) En l'espèce, il n'est pas contesté que la maison familiale a été acquise par le seul appelant par voie de jonction. Il s'agit donc d'un bien entrant dans le patrimoine de celui-ci. Reste à déterminer si cette maison entre dans ses acquêts ou dans ses biens propres. A cet égard, il y a lieu d'observer que l'achat de la maison a été financé par un crédit hypothécaire de 520'000 fr. et par un versement anticipé de l'institution de prévoyance professionnelle de l'appelant par voie de jonction de 280'000 francs ; cela étant, les droits de mutation, les frais de notaire et les impôts dus pour le versement anticipé du deuxième pilier, par 57'996 fr., qui incombent à l'acquéreur et font partie du prix d'achat (TF 5A_311/2007 du 29 février 2008), ont été financés par le biais des biens propres de l'appelant par voie de jonction. Il en découle que la maison familiale fait partie des biens propres de l'appelant par voie de jonction, la prestation au comptant ayant été effectuée au moyen de ses propres ; sur le plan interne, cette masse est dès lors également grevée de la dette contractée. Le fait que la rénovation complète de l'installation de chauffage en 2007, par 12'250 fr., a été financée par un complément de crédit de 12'000 fr. – la cédule hypothécaire ayant alors été augmentée à 532'000 fr. – et que le solde, par 250 fr., a été financé par le biais d'acquêts de l'appelant par voie de jonction n'a par ailleurs pas d'effet sur le statut matrimonial de l'immeuble. c) aa) Dans l'hypothèse où l'immeuble acquis par un conjoint notamment au moyen d'un versement anticipé de son institution de prévoyance professionnelle bénéficie d'une plus-value, la question se pose de savoir si son

conjoint a le droit de participer – proportionnellement à la part provenant du deuxième pilier investie dans l'immeuble – à cette plus-value. La réponse à cette question est controversée en doctrine. Certains auteurs préconisent de fonder la solution sur la présomption de l'art. 200 al. 3 CC et considèrent que jusqu'à preuve du contraire, le versement provient d'acquêts ou admettent qu'il s'agit d'un versement en capital au sens de l'art. 197 al. 2 ch. 2 CC (cf. Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Prévoyance et droit patrimonial de la famille*, in *Droit patrimonial de la famille*, Genève 2004, pp. 1 ss, spéc. pp. 14-15 et les réf. citées). D'autres auteurs proposent de répartir équitablement entre les conjoints un intérêt fictif sur le montant du versement anticipé, puisque celui-ci ne porte plus d'intérêts pour le capital de prévoyance (ibidem, pp. 6 ss ; Sandoz, *Prévoyance professionnelle et divorce*, in *Le droit du divorce : questions actuelles et besoin de réforme*, Genève 2008, pp. 35 ss, spéc. pp. 53 s.). Steinauer et Pichonnaz/Rumo-Jungo considèrent pour leur part qu'il ne serait pas équitable que le conjoint ne profite pas de la plus-value acquise du fait du versement anticipé, alors que ce dernier a été prélevé sur les avoirs de libre-passage constitués après le mariage. En effet, selon ces auteurs, même si le versement anticipé de l'institution de prévoyance est considéré comme un prêt, il ne peut être comparé à un prêt bancaire. Relevant, d'une part, que les montants proviennent essentiellement de cotisations effectuées par un conjoint durant le mariage et, d'autre part, qu'il s'agit d'une avance sur des fonds dus, même conditionnellement, ces auteurs estiment que la plus-value liée au versement anticipé doit, pour des raisons d'équité, être considérée comme un acquêt pour la part du versement correspondant à des avoirs de libre passage accumulés pendant le régime de la participation aux acquêts (Steinauer, *Immeuble, logement et régime matrimonial*, in *Couple et droit patrimonial : Quoi de neuf ?*, Fribourg 2001 ; Steinauer, *Le versement anticipé pour l'acquisition du logement – Entre théorie et pratique*, in *Deuxième pilier et épargne privée en droit du divorce*, Genève 2010, pp. 53 ss, spéc. p. 63 ; cf. Pichonnaz/Rumo-Jungo, op. cit., pp. 14-15). Cette opinion doctrinale emporte la conviction de la Cour de céans, à tout le moins lorsque le versement anticipé provient d'avoirs de prévoyance constitués durant le mariage, que le régime matrimonial du couple est celui de la participation aux acquêts et que la liquidation du régime matrimonial intervient avant qu'un cas de prévoyance ne soit survenu. En effet, lors du divorce, lorsqu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, l'avoir de prévoyance professionnelle constitué durant le mariage doit en général être partagé par moitié entre les époux (art. 122 al. 1 CC). Lorsqu'un versement anticipé est consenti à l'un des époux, l'autre époux supporte le risque de voir ses attentes diminuer dans l'hypothèse où l'immeuble serait finalement revendu avec une moins-value ; à teneur de l'art. 30d al. 5 LPP (Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40), en cas de vente du logement, l'obligation de rembourser le montant perçu de l'institution de prévoyance se limite en effet au produit réalisé ; par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. A supposer que l'immeuble perde sa valeur et que le montant du versement anticipé ne puisse être remboursé à l'institution de prévoyance – ce qui sera souvent le cas, puisque le remboursement du montant provenant de la prévoyance ne s'envisage que dans l'hypothèse où le produit de la vente permet de couvrir les crédits hypothécaires, dont le remboursement est prioritaire –, le conjoint en subirait les conséquences, puisqu'il aurait droit à la moitié des seuls avoirs restants (cf. Sandoz, op. cit., pp. 49 ss). Il résulte de ce qui précède qu'un époux prend un risque financier en consentant au versement anticipé à l'autre époux d'une partie de ses avoirs de prévoyance professionnelle destinée à être investie dans un bien immobilier. Rien ne justifie par

conséquent que cet époux ne puisse participer à une éventuelle plus-value. Admettre qu'un époux puisse subir les conséquences financières d'une moins-value sans lui reconnaître un droit à participer à une éventuelle plus-value apparaîtrait en effet pour le moins inéquitable.

bb) En l'espèce, les parties se sont mariées en 1986 et l'appelant par voie de jonction a acquis la maison familiale en 2003 ; l'achat de celle-ci a été financé par des fonds propres à hauteur de 57'996 fr., par un crédit hypothécaire de 520'000 fr., augmenté à 532'000 fr. en 2007 pour financer des travaux de rénovation, et par un versement anticipé de son institution de prévoyance de 280'000 francs. Cette maison a été vendue en 2009 pour le prix de 1'270'000 fr., auquel s'ajoute 2'677 fr. 75 pour la remise de la cédule hypothécaire. Durant le mariage, l'appelant par voie de jonction a par ailleurs accumulé un avoir de prévoyance professionnelle de 493'518 fr. ; on doit dès lors retenir que le versement anticipé de 280'000 fr., qui lui a été accordé par son institution de prévoyance professionnelle, provenait de ses avoirs accumulés durant le mariage. Conformément à la doctrine précitée et pour les motifs exposés ci-dessus, il y a dès lors lieu de considérer que la plus-value afférente au versement anticipé de l'avoir de prévoyance professionnelle doit être intégrée aux acquêts des époux et être ainsi partagée par moitié entre eux. On ne peut en effet suivre l'appelant par voie de jonction lorsqu'il soutient que l'intimée n'a pas voulu assumer les risques, de sorte qu'il serait logique qu'elle ne participe pas non plus aux profits ; s'agissant du montant investi dans la maison familiale provenant des avoirs de prévoyance professionnelle constitués durant le mariage, les risques de moins-value étaient en effet partagés par les deux époux. Il ressort du rapport d'expertise que la plus-value de la maison s'est élevée à 371'275 fr. 05 (40'000 fr. + 331'275 fr. 05) pour un investissement de 869'996 fr. (532'000 fr. + 280'000 fr. + 57'996 fr.). La plus-value afférente au versement anticipé de l'institution de prévoyance s'élève par conséquent à 119'491 fr. 35 (280'000 fr. x 371'275 fr. 05 / 869'996 fr.), dont la moitié, soit 59'745 fr. 70, doit revenir à l'appelante. Compte tenu des autres composantes de la liquidation du régime matrimonial, qui ne sont pas contestées par les parties et aboutissent à une créance de l'appelante de 21'608 fr. 35, l'appelant par voie de jonction devra verser à celle-ci la somme de 81'354 fr. 05 à titre de liquidation du régime matrimonial. Le moyen de l'appelante est ainsi bien fondé, tandis que celui de l'appelant par voie de jonction est mal fondé.

E. 6

a) Dans un quatrième moyen, l'appelante conteste l'allocation de dépens de première instance à l'appelant par voie de jonction et invoque à cet égard une mauvaise application de l'art. 92 al. 1 et 2 CPC-VD. b) En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Quand aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). A l'issue d'un litige, le juge doit donc rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). c) En l'espèce, les parties ont conclu en cours de procédure deux conventions partielles réglant certains effets accessoires de leur divorce. Seules restaient litigieuses les questions des pensions dues en faveur de l'appelante et des enfants et de la liquidation du régime matrimonial. S'agissant de la pension due en faveur de l'appelante, celle-ci obtient gain de cause sur le principe, puisqu'elle s'est vue allouer une pension de 1'500 fr. par mois jusqu'à ce que sa

filles cadettes atteignent l'âge de 16 ans, alors que sa partie adverse s'opposait au versement d'une telle pension ; sur la quotité, elle n'obtient toutefois que partiellement gain de cause, puisqu'elle concluait à l'octroi d'une pension de 2'250 francs. Les pensions dues en faveur des enfants, principe sur lequel les parties étaient d'accord, ont quant à elles été fixées à un montant compris entre ce à quoi les parties concluaient. S'agissant de la liquidation du régime matrimonial, l'appelante n'obtient que la moitié du montant auquel elle prétendait, alors que l'appelant par voie de jonction considérait ne rien lui devoir à ce titre. Au vu de ces éléments, il se justifie de compenser les dépens de première instance. Chaque partie assumera dès lors ses frais de justice et d'avocat. Bien fondé, le moyen de l'appelante doit être admis.

E. 7

En conclusion, l'appel de A.B. _____ doit être partiellement admis, l'appel joint de B.B. _____ rejeté et le jugement réformé aux chiffres VIII, X et XII de son dispositif en ce sens que B.B. _____ soit astreint à contribuer à l'entretien de A.B. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'500 fr. jusqu'à ce que l'enfant Z. _____ ait atteint l'âge de 16 ans révolus, que B.B. _____ soit astreint à verser à verser à A.B. _____ la somme de 81'354 fr. 05 au titre de liquidation du régime matrimonial et que les dépens de première instance soient compensés. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de l'appel principal, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat par 200 fr., l'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, et mis à la charge de l'appelant par voie de jonction par 400 fr. (art. 106 al. 2 CPC) ; les frais judiciaires de l'appel joint, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant par voie de jonction, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens est évaluée à 1'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant par voie de jonction à raison de cinq sixièmes et de l'appelante à raison d'un sixième, l'appelant par voie de jonction versera en définitive à l'appelante la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

E. 8

Le conseil d'office de l'appelant par voie de jonction a déposé, le 7 janvier 2013, une liste des opérations dont il ressort qu'il a consacré 10 heures et 30 minutes à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 2'041 fr. 20, TVA comprise. Le conseil d'office a également indiqué avoir encouru 5 fr. de débours. L'indemnité d'office de Me Cornelia Seeger Tappy doit ainsi être arrêtée à 2'046 fr. 60, TVA et débours compris. Il y a lieu par ailleurs de fixer l'indemnité du conseil d'office de l'appelante pour le cas où elle ne pourrait obtenir le paiement des dépens qui lui ont été alloués. Le conseil d'office de l'appelante a déposé, le 7 janvier 2013, une liste des opérations dont il ressort qu'il a consacré 9 heures et 15 minutes à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige, de sorte que son indemnité d'honoraires doit être arrêtée à 1'798 fr. 20, TVA comprise. Selon la liste produite, des débours peuvent par ailleurs lui être alloués à hauteur de 40 fr. 70, TVA comprise. L'indemnité d'office de Me Henriette Dénéreaz Luisier doit ainsi être arrêtée à 1'838 fr. 90.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.